

1723



Comme ainsy soit que par  
 acte de cession et remise, passé entre  
 D<sup>effunte</sup> Catherine Despeur veuve de Jean Perche  
 maître Charpentier de Saint haon en qualité de tutrice  
 de Marguerite Perche sa fille et dudit D<sup>effunt</sup> Jean  
 Perche d'une part, Et Marguerite Perche femme de Bernard  
 Cournaire vigneron de S<sup>t</sup>. haon du treize avril mil sept  
 cent onze reçu par le Notaire Royal soussigné, l'adite  
 Despeur en la dite qualité aye remis a l'adite Marguerite  
 Perche femme a present dudit Cournaire. une Maison  
 située audit S<sup>t</sup>. haon avec dix oeuvres de vigne & terre  
 située audit S<sup>t</sup>. haon territoire des Chabodes amplement  
 confinées par ledit acte moyennant le prix & somme  
 de quatre cens livres contre laquelle cession & remise  
 Marguerite Perche fille desdits D<sup>effunts</sup> Perche &  
 Despeur et femme a present de Pierre Jaquet vigneron  
 dudit S<sup>t</sup>. haon vouloit se faire relever de la dite cession &  
 remise & obtenir des lettres Royaux pour rentrer en la  
 possession de la dite Maison & vigne; Pour éviter auxquels  
 lettres Royaux lesdits Mariez Cournaire & l'adite  
 Marguerite Perche sa femme estoient prest de leur relascher  
 lesdits fonds en leur payant par lesdits Mariez  
 Jaquet sçavoir la somme de Cent livres d'une part  
 a elle due pour ses droits de legitime paternels et  
 maternels; Plus celle de Cent vingt livres par elle  
 payée a Claude Perche aussi pour ses droits de  
 legitime paternels & maternels suivant la cession  
 et quittance que ledit Claude Perche en a passé auxdits  
 Mariez Cournaire le quinze novembre mil sept cent  
 onze aussi reçu par le Not<sup>re</sup> Royal soussigné.  
 Plus celle de cent livres que lesdits Mariez Cournaire

BIBLIOTHEQUE  
 MUNICIPALE  
 DE  
 NOUVEAU  
 CARON 22  
 LIASSE 3  
 NO 16

22  
 Diego

Carlon  
 Liasse

NOUVEAU



ont payé a Pierre Cogniet & a Marguerite Serche  
aussi pour leurs droits de legitime paternels & maternels  
suivant la cession des dits droits & quittances qui ont passé  
pardevant M<sup>re</sup> Presol notre Royal sous sa datte. Plus la so<sup>m</sup>  
de Cent cinquante livres due a ladite Marguerite Serche  
femme dudit Tournaire pour les trois quarts de celle de  
deux cens livres qui luy reviennent par le decedé de  
deffunte Catherine et Jeanne Serche morte a intestat  
tant pour ledit chef que comme ayant les droits cedez  
dudit Claude Serche & de ladite Catherine Serche ses  
frere & soeurs, outre les trois quarts au gain de survie  
gagné par ledit feu Joseph Serche pour avoir survécu  
Marguerite Rivaud; Et finalement la somme de  
dix sept livres payé a Berte Meret veuve de  
Louis Soude de Renaisoy pour pareille que ledit  
feu Joseph Serche devoit audit feu Soude par  
obligation, du deux Juillet mil six cens nonante  
Pleu par le notaire Royal soussigné; Toutes  
lesquelles sommes montoient a plus de cinq cens  
livres: Et pour éviter a procès sont comparus  
pardevant le notaire Royal soussigné et presents  
les temoins bas nommez lesdits Mariez Jaquet  
et Serche d'une part et lesdits Mariez Tournaire  
d'autre part, procedantes lesdites Marguerites des  
authoritez de leursdits Maris cy presents d'autre  
part. Lesquelles Parties de leur gre & volonte  
ont traite et tranfigé ainsi que s'en suit, scavoir  
est que lesdits Mariez Jaquet se mettront en possession  
& jouissance de ladite maison et vigne des ce  
jourd'hui a condition de payer les Cens & serois



dûs sur les dites Maisons et Vigne et quitte des  
arrérages jusqu'à la S<sup>t</sup>. Martin, dernière, et les dits  
Mariez Jaquet pour demeurer par eux quittes envers  
les dits Mariez Cournaire de toutes les sommes cy  
dessus expliquées ont cédé et remis purement &  
simplement audit Mariez Cournaire cinq  
cuvres de vigne situés en Ardillon, Paroisse  
de St. haon que jointe pour confins la terre & Moyerie  
d'Alenne Boutalas de matin, Vigne de Claude  
Bonnet de midi, Vigne divisée d'avec la presente  
appartenante audit Jaquet de soir et la vigne  
de Jean Saput un peu de bise, sauf autres confins  
de laquelle vigne ils entrèrent en possession de  
ce jourd'huy a condition par les dites Parties de  
payer les cens servis rente dûs sur l'édite Vigne  
par moitié et par expres deux Lupins de vin  
dûs a la Confrairie du Saint sacrement établie  
a saint haon et Moyennant ce les dites Parties se  
tiennent reciproquement quittes les uns envers les  
autres de toutes affaires tant exprimées qu'a exprimer  
et passeront les dits Mariez Jaquet entre la vigne  
des dits Mariez Cournaire & Saput a leur usage  
au moins domageable, et les Parties payeront  
la taille la presente année par moitié.  
Car ainsi l'ont voulu & passé les Parties  
avec desdits droits les desestitures, investitures,  
Constitutions de precaire & autres clauses avec  
Requise & necessaires, promis l'avoir agréé & ny



Contrevenir à peine de tous dépens, dommages, intérêts  
de tout par promesses, obligations, soumissions  
Renonciation, & Clauses nécessaires. Fait & passé  
à St. haoy, Mairie du notaire Royal soussigné le  
vingt un Septembre mil sept cent vingt trois  
après midi. En présence de M. Etienne Romain  
prêtre vicaire dudit Saint haoy, André Goutay,  
Et Gaspard Bonnet vigneron dudit Saint haoy  
qui ont signé & non les dites Parties pour ne  
savoir signer enquis & sommés, soit contrôlé  
Ainsi signé Romain, André Goutay, Bonnet  
Et Maret no. Royal. Contrôlé à St. haoy le  
trois octobre mil sept cent vingt trois signé  
Maret R. S. 12

Chabot

X  
w